

4

Sejourne hier le 16 de Janvier
1702. Comparu ent par devant
moi Mr formelis desrps en qualite
de notaire la voir Provinciale d'Utrecht etc.



[Handwritten signature]



et par devant les demoiselles ci-après nom-
mées, a ceci requis

Monsieur M^{re} Ysbrand de Kock Avocat à
 la Cour Provinciale d'Utrecht, demeurant
 dans cette ville, dans la Paroisse de St Nicolas
 et Martin Maas de Kock Capitaine de
 l'infanterie au Service des Etats, se trou-
 vant actuellement dans cette ville
 aussi paroisse St Nicolas, tous deux fils-
 et seuls et uniques héritiers de feu Mon-
 sieur Jan (en François) Jean de Kock
 Lesquels ont par ces présentes consenti, que
 chacun d'eux fit et disposât en pleine
 propriété, et comme de chose lui appar-
 tenant, de cents livres de rente viagère
 sur cette a la retenue du dixième, à prendre
 en celles criées par edits de Novembre et De-
 cembre 1757. constituées au profit du dit
 Sieur leur Père, suivant deux contrats passés
 par devant M^{re} Girault L^e qui en a gardé
 la minute et son confrère Notaires à Paris
 un même jour quatre juillet mille Sept cent
 cinquante huit, l'un sur la tête du dit St
 Ysbrand de Kock, l'autre sur celle du dit
 St Martin Maas de Kock, se faisant res-
 pectivement autant que de besoin, trans-
 port et cession de la rente constituée
 sur la tête de chacun d'eux, aussi que
 des annuages échus et à échoir; et par
 ces mêmes présentes le dit St Ysbrand de
 Kock en sa qualité d'héritier pour moitié
 du dit Sieur son Père a rendu, cédé et
 transporté et promis garantie de tous
 troubles et empêchements quelconques
 excepté de fait du Roi au dit Sieur son
 Père présent et acceptant la portion

alieu appartenante dans un contrat de
cinq mille livres ancien capital, soit
trois mille livres nouveau capital, con-
stitué sur les cuirs en vertu de l'edit
de mai 1760. Devant Notaires à Paris le
vingt neuf decembre mille Sept cent
vingt trois sous le n^o 513. de pendant de
la Succession du dit Sieur de Rock lein
pere.

Pour par le dit Sieur Martin Maas de
Rock jouir, faire et disposer de la moitié
du dit capital a lui cédée, en pleine pro-
priété et comme de droit. a lui appartenante
à compter de ce jour, et en toucher les an-
nuages à compter de l'Epoque qu'ils se-
trouveront dus; reconnaissant le dit
Sieur cedant, que le dit Sieur Son frere
lui a fait raison de la valeur du dit
capital presentement cédé, et le dit
Sieur cessionnaire être en possession des
contrats et titres de propriété de tout quoi
ils se quittent et dechargent reciproque-
ment. Dont acte. Fait et passé
à Utrecht en presence de Meinardus
Albertus Bentink et Wijnand van De-
dekom comme temoins.

W. Maas de Rock

M. Maas de Rock

M. A. Bentink

W. V. Deudekom

Cornelis Durij

not
1763